

# Conseil du 04/03/2026

## Délibération n°2026-CG-05

Saint-Valery-sur-Somme, le 04/03/2026

### Avis sur une demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime pour le trail « Ultrabaie ».

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-3 et suivants et R334-31 et suivants,

Vu le décret n°2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale adopté au conseil de gestion du 10 décembre 2015, et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 24 février 2016,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité portant délégation donnée aux conseils de gestion des parcs naturels marins, pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du code de l'environnement et en dessous des seuils et critères du R.121-2 du Code de l'environnement, et pour fixer les modalités et critères d'attribution des concours financiers pour certaines types d'opérations,

Vu la délibération PNMEPMO\_2013\_04 relative à l'élection des membres du bureau du conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu la délibération PNMEPMO\_2013\_06 relative à l'approbation des délégations de compétences du conseil de gestion au bureau du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 101/2025/PREMAR MANCHE/AEM/NP modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 04/PREMAR MANCHE/AEM/NP portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu la saisine de la DDTM 80 reçue le 15/01/2026 sur une demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime pour le trail « Ultrabaie », qui comprend une évaluation des incidences Natura 2000,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Considérant les principaux zonages réglementaires et de protection au niveau du site d'exploitation :

- Le Parc naturel marin Estuaires Picards et Mer d'Opale ;
- Les sites Natura 2000 ZSC FR22003456 « Estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie) » et ZPS FR2210068 « Estuaires picards : baies de Somme et d'Authie » ;

et la proximité des arrêtés préfectoraux de protection de biotope « Cordon de galets de la mollière » et « Hâble d'Ault » ;

Considérant que la manifestation se déroule dans des espaces naturels remarquables et sensibles, dont les enjeux sont classés de niveaux forts à majeurs par le Document stratégique de la façade MEMN pour le secteur Estuaires picards – Mer d'Opale :

- Le site Natura 2000 FR2210068 (ZPS), désignée pour la protection de nombreuses espèces d'avifaune et de leurs zones fonctionnelles (hivernage, alimentation, halte migratoire, nidification), dont plusieurs sont par ailleurs protégées par arrêté ministériel et/ou inscrites à l'arrêté du Bon Etat Ecologique du 9 septembre 2019 relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines et aux normes méthodologiques d'évaluation ;
- Le site Natura 2000 FR22003456 (ZSC), notamment désigné pour la protection du phoque veau-marin (espèce par ailleurs protégée par arrêté ministériel), les végétations (*Salicornia*), les habitats meubles intertidaux et de prés-salés ;
- Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope « Cordon de galets de la mollière » et « Hâble d'Ault » sont des espaces identifiés pour la protection de la nidification du gravelot, notamment ;

Considérant que le déroulé de la manifestation a été maintenu à début juillet, à une période de cumul des pressions anthropiques liées à la saison estivale et de forte sensibilité pour de nombreux enjeux et notamment pour le phoque veau-marin, le gravelot (pic d'élevage et de présence de juvéniles) ;

Considérant que le tracé des parcours « UB 19 », « UB 34 » et « UB 70 » emprunte la « route blanche » au niveau du Hourdel, sans traversée des APPB « Cordons de galets de la mollière » et « Hâble d'Ault » ;

Considérant que le tracé du parcours « UB Baie » emprunte 5,5 km de traversée du domaine public maritime à marée basse, en fond de baie de Somme ;

- À proximité immédiate des reposoirs saisonniers de phoques veau-marins, à une période correspondant au pic d'élevage des jeunes, représentant ainsi un risque important de dérangement sur une période de particulière sensibilité pour la reproduction de l'espèce, strictement protégée par arrêté ministériel ;
- Et dans des secteurs de vasières correspondant par ailleurs à des zones fonctionnelles d'importance pour l'avifaune protégée, en particulier pour les couples nicheurs, l'élevage des jeunes et l'alimentation ;

Considérant les principales finalités du plan de gestion du parc naturel marin des Estuaires picards et de la mer d'Opale concernées par la demande :

- Un bon état de conservation des espèces ;

**Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale**

Chemin de la Warene \_ Ecault  
62360 Saint-Etienne-Au-Mont  
Tél. : +33 (0)3 21 99 15 80  
[parcmarin.epmo@ofb.gouv.fr](mailto:parcmarin.epmo@ofb.gouv.fr)

- Un maintien des zones de nidification (gravelots), des zones d'alimentation des espèces à statut (oiseaux marins et côtiers);
- Un bon état de conservation des espèces à statut ;
- Des activités compatibles avec les écosystèmes.

Considérant par ailleurs l'activité de cueillette professionnelle de salicorne dans le secteur et la difficulté à assurer l'absence de venue massive du public dans la baie ;

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil de gestion adopte la décision suivante :**

## Article 1 :

**S'agissant des parcours « Course pour tous », « UB 14 », « UB 19 », « UB 34 » et « UB 70 », le conseil de gestion émet un avis favorable assorti des préconisations suivantes :**

- Ne pas pénétrer dans l'APPB « Cordon de galets de La Mollière » et emprunter la route blanche entre Le Hourdel et Cayeux -sur-Mer, comme déjà prévu par le dossier de demande d'autorisation ;
- Ne pas utiliser de peinture pour le balisage ;
- Organiser un évitement strict des secteurs de laisse de mer, notamment, pour l'UB 14, sur la portion qui longe la voie ferrée (entre le site dit de la Renclôture Elluin et Saint-Valery-sur-Somme) ;
- Eviter toute forme de sonorisation aux abords du site dit de la Renclôture Elluin ;
- Organiser, pour les parcours « UB 19 », « UB 34 » et « UB 70 », un évitement strict de la station de Buplèvre menu (avec la mise en place d'un balisage pour canaliser les coureurs) ;
- Prévoir, pour les éventuelles demandes d'autorisations de futures rééditions de cette manifestation et en application de l'article R.414-23 du code de l'environnement, une évaluation des incidences Natura 2000 approfondie et consolidée qui intègre, à la fois dans un état initial et dans l'analyse des effets, l'ensemble des données récoltées dans le cadre des suivis et de la bibliographie existante.

## Article 2 :

**S'agissant du parcours « UB Baie », le conseil de gestion émet un avis défavorable.**

## Article 3 :

Le directeur de l'Office Français de la Biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et

**Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale**

Chemin de la Warenne \_ Ecault

62360 Saint-Etienne-Au-Mont

Tél. :+33 (0)3 21 99 15 80

[parcmarin.epmo@ofb.gouv.fr](mailto:parcmarin.epmo@ofb.gouv.fr)

notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

Le président du conseil de gestion



Emmanuel MAQUET